



22 novembre 2006

***En France, tous les trois jours,
une femme meurt victime de violences conjugales...***

Violences conjugales, chiffres et mesures

Dossier de presse

**Contact Presse- Cabinet de Catherine Vautrin :
Géraldine Dalban-Moreynas**

01.55.55.49.02 – 06.08.32.84.93

SOMMAIRE

I. Communiqué de presse

II. Avancées et nouvelles mesures en bref

III. La synthèse des chiffres 2006 des décès liés aux violences conjugales

IV. Synthèse du bilan chiffré des décès liés aux violences conjugales sur les 9 premiers mois de l'année 2006

V. Détail des nouvelles mesures pour 2007

- 1- Janvier 2007 : un numéro d'appel unique pour les femmes victimes de violences
- 2- Faciliter l'accès au logement des femmes victimes de violences
- 3- Lutter contre la récurrence : la mise en place d'un dispositif d'intervention auprès des hommes auteurs de violences
- 4- Première évaluation des répercussions économiques des violences au sein du couple en France
- 5- Exemple d'une action locale : la formation des professionnels de santé par CD-ROM dans le Lot-et-Garonne :

VI. Bilan des mesures annoncées en 2005

- 1- Les avancées de la loi du 4 avril 2006 dans la lutte contre les violences conjugales
- 2- Les familles d'accueil
- 3- La mise en place de parcours de soins

VII. Annexes :

- 1- Annexe 1. Etude complète sur les décès liés aux violences conjugales sur les premiers mois de l'année 2006
- 2- Annexe 2. Rappel des chiffres de l'enveff. 2000.
- 3- Annexe 3. Rappel des avancées de la loi d'avril 2006 sur les mariages forcés et les mutilations sexuelles :
 - Fiche repères sur les mariages forcés
 - Fiche repères sur les mutilations sexuelles
- 4- Annexe 4 - Présentation de la campagne de courts-métrages des films du poisson



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère délégué à la Cohésion sociale et à la Parité

Paris, 20 novembre 2006

Invitation presse

Mercredi 22 novembre – 12 heures

Conférence de presse de Catherine Vautrin

Violences conjugales – Chiffres et mesures

*A l'occasion de
la journée internationale contre les violences faites aux femmes
qui aura lieu le 25 novembre,*

Catherine Vautrin,
Ministre déléguée à la Cohésion sociale et à la Parité,

**dressera le bilan des mesures mises en place en 2006 pour lutter contre ces
violences, présentera de nouvelles mesures, et les derniers chiffres sur le
nombre de victimes de ce fléau**

**lors d'une conférence de presse
mercredi 22 novembre à 12h00,**
*au Ministère délégué à la Cohésion sociale et à la Parité
101 rue de Grenelle, 75 007 Paris.*

Cette conférence de presse interviendra après une communication en conseil des ministres de Catherine Vautrin sur ce même thème le matin même.

Merci de confirmer votre présence :
Géraldine Dalban-Moreynas : 01.55.55.49.02 / 06.08.32.84.93

II. Les avancées et les nouvelles mesures en bref

A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes, Catherine Vautrin a présenté ce matin une communication en conseil des ministres sur la politique en matière de lutte contre les violences faites aux femmes.

Les statistiques récentes révèlent qu'en moyenne, au cours des 9 premiers mois de l'année, une femme est décédée tous les trois jours des suites de violences au sein du couple.

✂ Bilan des mesures annoncées :

➤ Vote de la loi du 4 avril 2006 :

Le texte renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple : champ d'application de la circonstance aggravante élargit à de nouveaux auteurs (aux ex-conjoints et aux pacsés), à de nouvelles infractions (meurtres, viols, agressions sexuelles).

La loi rehausse l'âge nubile à 18 ans pour les filles pour mieux lutter contre les mariages forcés.

Le texte introduit également la notion de respect dans les obligations du mariage.

➤ Amélioration de l'accueil des femmes victimes :

L'installation de permanences d'associations d'aide aux victimes et d'intervenants sociaux et formation des policiers et des gendarmes pour améliorer l'accueil et l'écoute des victimes.

➤ Assurance chômage même en cas de démission pour les femmes victimes :

Les partenaires sociaux ont introduit une disposition fondamentale dans la nouvelle convention d'assurance chômage : désormais les victimes peuvent bénéficier de l'assurance chômage si elles démissionnent suite à un déménagement dû à des violences.

➤ Financement d'une étude internationale :

En matière d'action internationale, la France a cofinancé l'étude relative à toutes les formes de violences exercées à l'encontre des femmes menée par les Nations Unies et soutient l'adoption d'un projet de résolution sur cette question.

✂ Mesures annoncées pour 2007 :

➤ *Instauration d'un numéro de téléphone unique pour les victimes :*

Un numéro d'appel unique, national, à quatre chiffres donc plus facile à retenir, ayant le coût d'une communication locale, sera mis en place dès le mois de janvier 2007.

Une campagne de communication, avec 10 courts-métrages thématiques, soutenue par l'Etat, sera par ailleurs diffusée à la télévision et au cinéma pour sensibiliser le grand public.

➤ *Evaluation du coût économique des violences :*

Une étude commandée l'année dernière permet d'avoir une première **estimation du coût économique des violences conjugales ; elle chiffre à un milliard d'euros** au moins les conséquences économiques des violences au sein du couple en France. Cette première évaluation sera affinée en 2007.

➤ *Faciliter l'hébergement des femmes victimes :*

Dès le 1^{er} janvier 2007, les femmes victimes de violences seront prioritaires dans l'attribution des logements financés par l'allocation de logement temporaire (ALT) (19500 logements budgétés en 2007).

Une interprétation souple de la clause de solidarité sera recommandée aux bailleurs lorsque la victime quitte le domicile commun, pour que la femme victime ne soit pas solidaire des dettes du conjoint violent s'il conserve seul l'appartement.

En cas de demande de divorce, seuls les revenus du conjoint faisant effectivement acte de candidature seront pris en compte pour l'attribution d'un logement social.

➤ *Prévenir les violences et leur récurrence :*

Un protocole de bonnes pratiques sera réalisé afin de susciter la création de nouvelles structures prenant en charge les hommes auteurs de violences et de les fédérer autour d'une pratique professionnelle commune.

III- Synthèse de l'étude nationale des décès liés aux violences au sein du couple Bilan des neuf premiers mois

1. LA METHODE UTILISEE PAR L'ETUDE

Pour la zone de compétence de la police nationale, les services adressent à la délégation aux victimes tous les télégrammes faisant état de personnes décédées à l'occasion de violences conjugales depuis le 1^{er} janvier 2006.

Pour la zone de compétence de la gendarmerie nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale, par le biais du bureau de la police administrative, adresse de façon hebdomadaire à la délégation aux victimes, les messages de police judiciaire concernant les homicides au sein du couple, rédigés par les unités territoriales et collectés, au niveau central, au sein de la base Aramis.

Il s'agit de recenser tous les assassinats, homicides volontaires, ou violences suivies de mort, commis à l'encontre d'un partenaire, homme ou femme, quel que soit son statut : conjoint, concubin, pacsé ou « ancien » dans ces trois catégories.

Chaque dossier fait l'objet d'un traitement particulier par la délégation aux victimes. Pour une exploitation affinée, les services en charge des dossiers sont parfois contactés par elle.

2. LES PRINCIPAUX RESULTATS DE L'ETUDE:

- Au total, il a été commis **113 homicides**, qu'il s'agisse d'assassinats (12), d'homicides volontaires (97), ou de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (4).

- Comme souvent dans ce type de violences, les femmes sont majoritairement les victimes (83% des cas).

- Sur les **18 femmes auteurs sur des hommes** qui ont été recensées, **12 d'entre elles étaient victimes** de violences de la part de leur compagnon.

- Par ailleurs, 3 de ces 113 homicides ont été perpétrés dans des couples de même sexe : 2 féminins et un masculin.

Au vu de ce premier bilan, il ressort donc qu'**une femme décède tous les 3 jours** sous les coups de son compagnon, pendant qu'**un homme meurt tous les 14 jours**.

Une analyse approfondie des cas permet d'effectuer les constats suivants :

➤ *La particularité de cette violence de couple est d'entraîner **d'autres victimes**, très souvent dans le même cadre familial et seuls les auteurs hommes sont à l'origine de ces dégâts collatéraux. C'est ainsi que **dix enfants** ont été tués : 8 dans 4 faits en zone police et 2 dans 2*

faits en zone gendarmerie. Dans 11 autres cas (dont 9 en zone police), les femmes ont été tuées devant leurs jeunes enfants.

➤ Le **suicide ou la tentative de suicide** de l'auteur est une autre spécificité de cette violence : ainsi, **26 auteurs** se sont suicidés (dont une seule femme) et 11 ont tenté de le faire (dont 2 femmes). Par ailleurs, on peut constater que, contrairement aux hommes, la presque totalité des femmes meurtrières ne font pas d'autres victimes que leurs compagnons et plus particulièrement ne tuent pas leurs enfants, et ne se suicident pas après leur geste.

Ces 113 cas ont donc entraîné **38 décès complémentaires** et par conséquent **la mort de 151 personnes**, soit exactement un tiers en plus.

On voit là toute l'importance que revêt la violence dans le couple puisque près d'**1/7^{ème} des décès sur le plan national sont commis dans la sphère privée** (hors suicides et décès d'enfants).

➤ **La séparation**, en cours ou passée, apparaît toujours comme une période à risque : dans **47 cas**, soit pas loin de la moitié (41%). Les autres mobiles principaux sont ensuite la dispute (27) et la jalousie (16). **L'alcool** est présent dans un quart des faits, soit 27 cas.

➤ **Répartition géographique** des homicides au sein du couple:

Les départements de la région parisienne sont en tête de ce triste palmarès :

- Seine Saint-Denis : 8 décès
- Yvelines : 6 décès
- Seine et Marne : 4 décès

En province, les départements du Pas de Calais (5), de la Gironde (5) et du Bas –Rhin (4) sont ceux qui enregistrent le plus de faits.

42 départements n'ont enregistré aucun homicide dans le cadre familial.

Enfin, pour les départements d'outre-mer, le bilan est le suivant : Ile de la Réunion (3), Guadeloupe (1) et Martinique (1).

IV. Détail des nouvelles mesures pour 2007

1- Janvier 2007 : un numéro d'appel unique pour les femmes victimes de violences :

Dès le mois de janvier 2007 sera lancé au niveau national un numéro d'appel unique à 4 chiffres pour le prix d'un appel local. L'objectif d'une telle mesure est d'améliorer l'écoute et l'orientation des femmes victimes de violences.

• La situation actuelle :

Aujourd'hui, une plate-forme téléphonique financée par le ministère délégué à la cohésion sociale et à la parité et gérée par la Fédération Nationale Solidarité Femmes répond depuis 14 ans aux femmes victimes de violences conjugales. Il s'agit de « Violence Conjugale – Femmes Info Service », dont le numéro d'appel est le 01 40 33 80 60.

A ce numéro d'appel, se superposent au niveau local, de façon plus ou moins bien repérée, de nombreux numéros d'appels téléphoniques pour écouter puis orienter les victimes de violences, spécialisés ou non dans les violences conjugales, et ayant un fonctionnement très hétérogène.

Cette multiplicité de numéros d'appel favorise certes un maillage territorial et une proximité de l'écoute et de la réponse apportées, mais n'en facilite pas la visibilité pour les femmes victimes de violences au sein du couple, souvent confrontées à des situations d'urgence.

• Janvier 2007 : Mise en place d'un numéro unique :

Dès janvier 2007 sera lancé au niveau national:

- **un numéro de téléphone unique,**
- **un numéro à quatre chiffres facile à mémoriser,**
- **un numéro au coût modéré pour l'appelante (prix d'un appel local),**
- **250 000 euros seront réservés à la mise en place de ce dispositif sur le budget 2007 du Ministère délégué à la Cohésion sociale et à la Parité.**

Ce numéro garantira une qualité de la réponse apportée, uniforme sur tout le territoire, avec une écoute professionnelle, anonyme et personnalisée et, le cas échéant, une orientation adaptée sur des horaires d'ouverture répondant au mieux aux besoins des femmes victimes de violences.

L'objectif est de faire fonctionner ce nouveau numéro de téléphone unique à partir de la plate-forme téléphonique nationale « *Violence conjugale – Femmes Info service* », et avec les permanences téléphoniques à vocation départementale qui souhaiteront s'engager dans cette démarche.

Concrètement, les appels reçus seront soit traités directement par la plate-forme nationale, soit redéployés vers les permanences téléphoniques locales au fur et à mesure que celles-ci seront en mesure d'y apporter une réponse satisfaisante.

2- Faciliter l'accès au logement des femmes victimes de violences :

• La situation actuelle :

Les femmes victimes de violences sont confrontées à de nombreuses difficultés pour conserver leur domicile ou accéder à un logement indépendant, du fait notamment d'obstacles juridiques.

Parmi lesquels :

- la clause de solidarité figurant dans la plupart des contrats de bail,
- la prise en compte de ressources de l'avant-dernière année (n-2) pour l'attribution d'un logement locatif social.

• Nouvelles mesures :

Une concertation avec les bailleurs sociaux et privés a été engagée afin de trouver des solutions à ces difficultés.

⇒ Recommander un aménagement de l'exécution de la clause de solidarité

La clause de solidarité inscrite dans la plupart des contrats de bail pose en effet un problème majeur, puisque les femmes victimes de violences conjugales restent solidaires des frais et dettes portant sur le logement commun, même si elles l'ont quitté.

Pour les femmes mariées ou « pacsées », cette clause de solidarité cesse le jour où le jugement de divorce est inscrit en marge des actes de l'état civil ou lorsque la résiliation du pacs est effective. De manière générale, ce délai est trop long compte tenu de l'urgence de leur situation.

Pour les femmes vivant en concubinage et co-titulaires d'un contrat de bail, elles restent solidaires du paiement du loyer et des charges jusqu'au terme du contrat de bail ou jusqu'à la date convenue dans la clause.

Les contrats de bail des organismes HLM étant à durée illimitée (par application du principe du droit au maintien dans les lieux du locataire), les femmes vivant en concubinage et quittant leur logement n'ont plus la possibilité de renoncer à leur engagement. Elles ne peuvent dès lors que délivrer un congé et dénoncer cette clause de solidarité. Si le bailleur refuse de prendre en considération cette demande, seul le juge pourra trancher le litige.

Une recommandation sera donc faite par les pouvoirs publics aux bailleurs sociaux et privés pour qu'ils acceptent la levée de la clause de solidarité contenue dans le bail, dans le cas où la personne victime de violences quitte son domicile et souhaite donner congé au bailleur.

Il sera ainsi proposé que, sur le fondement d'un repérage et d'un accompagnement des acteurs de terrain spécialisés (tels des associations pour femmes victimes de violences conjugales, et notamment celles membres de la Fédération Nationale Solidarité Femmes ou du réseau du Centre National d'Information sur les droits des Femmes et des Familles) attestant de la situation de violences, la clause de solidarité cesse à compter du congé donné par la victime de violences.

⇒ Faciliter l'attribution d'un logement locatif social

Un arrêté du 29 juillet 1987 fixe les « plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif ».

Selon l'article 4 de cet arrêté, les revenus imposables à prendre en compte pour chacune des personnes composant le ménage candidat à un logement locatif social sont ceux de l'avant-dernière année (n-2) précédant celle de la signature du contrat de location.

L'addition des ressources de chaque membre d'un couple marié, bien que séparé de fait, peut l'écarter d'une possibilité de relogement dans une habitation appartenant au parc locatif social. Or, une telle situation se révèle préjudiciable pour une femme victime de violences conjugales, dont le besoin de relogement est aussi urgent que primordial.

Une modification des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1987, qui fera l'objet d'une concertation interministérielle, est par conséquent prévue, afin de prendre en compte, pour l'attribution de logements sociaux, les revenus du seul conjoint en instance de divorce faisant effectivement acte de candidature.

3- Lutter contre la récidive : la mise en place d'un dispositif d'intervention auprès des hommes auteurs de violences

Il ne suffit pas de repérer et de lutter contre les violences que subissent les victimes, il faut trouver les moyens de les prévenir, en particulier par une prise en charge coordonnée et globale des auteurs de violences.

Différentes actions ont déjà pu être menées sur ce sujet : une soixantaine de structures de soins et d'hébergement ont déjà pu être recensées au plan national. Mais elles demeurent cependant encore trop éparées, souvent méconnues, voire parfois inégales ou partielles, et elles **ne** fonctionnent pas toujours selon des modalités identiques et n'ont pas nécessairement le même processus d'intervention auprès des auteurs de violences.

Il convient par conséquent d'appuyer et de renforcer les démarches engagées par **un dispositif global d'intervention auprès des auteurs de violences au sein du couple**, afin que le partenaire violent comprenne en premier lieu qu'il est un agresseur quand il est confronté aux policiers, aux juges. Il apparaît ensuite important de les fédérer autour de pratiques professionnelles communes, de les coordonner et de susciter la création de nouvelles structures.

• Création d'un réseau des structures de prise en charge des hommes violentes :

- **Un protocole de bonnes pratiques de ces structures sera réalisé** par le ministère délégué à la cohésion sociale et à la parité, en collaboration avec l'ensemble des ministères concernés (Intérieur, Défense, Santé, Justice, etc.) ainsi que de certaines associations œuvrant en faveur des femmes victimes de violences. Il paraîtra en 2007.

- **Une mise en réseau des structures** de prise en charge des auteurs de violences, ayant adhéré à cette charte, sera ensuite effectuée. Cette démarche permettra également de repérer les pratiques intéressantes, de les thésauriser puis de les diffuser.

- **Une plaquette d'informations et de sensibilisation à destination des auteurs** de violences sera réalisée pour leur rappeler la gravité des actes et des sanctions encourues.

4- Première évaluation des répercussions économiques des violences au sein du couple en France

Dans le cadre du **Plan global triennal de lutte contre les violences faites aux femmes 2005-2007**, il est apparu nécessaire d'appréhender le phénomène social des violences conjugales **sous l'angle économique**.

Cette approche présente le double intérêt de :

- **mieux cerner** les conséquences économiques de ce phénomène, et ainsi de mieux allouer ultérieurement les crédits destinés à sa prévention,
- **pointer les lacunes** en termes d'informations relatives aux violences conjugales et à l'évaluation des conséquences de politiques menées pour lutter contre celles-ci.

Pour évaluer les conséquences économiques de ces violences, il est nécessaire de faire une distinction entre ce que l'on appelle les **coûts directs médicaux** (services et biens médicaux), les **coûts directs non médicaux** (transports, éducation, logement, hébergement d'urgence, police, justice, prestations sociales) et les **coûts indirects** (incapacités temporaires, décès) et **intangibles** (dimensions de la douleur et de la perte de bien-être).

Coût économique des violences conjugales en 2004 :

À partir d'un modèle évaluant le coût des violences conjugales en France en 2004 *a minima*, l'étude du CRESGE arrive à une estimation totale d'environ **1 milliard d'euros par an**, dont l'essentiel est dû aux **violences commises sur les femmes**.

- sur la santé : 383 millions d'euros

Ce chiffre comprend les hospitalisations pour fractures, les naissances de bas et très bas poids, les problèmes liés à la grossesse, les consultations auprès de médecins généralistes et spécialistes, ainsi que sur les consommations de psychotropes. Le montant total de ces conséquences est estimé à **383 millions d'euros**.

- Coût police-justice : 232 millions d'euros

Dans les sphères d'activité de la **police** et de la **justice**, à savoir sur le traitement des divorces et des séparations, sur le traitement policier et pénal des affaires en rapport avec cette problématique, sur le nombre d'incarcérations, sur le nombre de faits de violence visant également les enfants. Le montant total de ces conséquences est estimé à **232 millions d'euros**.

- Logement et prestations sociales : 89 millions d'euros

Dans le domaine du **logement** et des **prestations sociales** (séparation du couple), à savoir sur l'hébergement d'urgence et d'insertion, sur le financement des lieux d'hébergement, d'écoute et d'information, sur les aides personnelles au logement et sur les prestations et allocations sociales. Le montant total de ces conséquences est estimé à **89 millions d'euros**.

- Champ social et médico-social du handicap : 2.5 millions d'euros

Le montant total de ces conséquences est estimé à **2,5 millions d'euros**.

- Coûts humains : 305 millions d'euros

En termes de **coûts humains**, induits par les situations de handicap acquis à la naissance, par les décès évitables, par les viols et par les événements traumatiques. Le montant total de ces conséquences est estimé à **305 millions d'euros**.

- Perte de production domestique : 83 millions d'euros

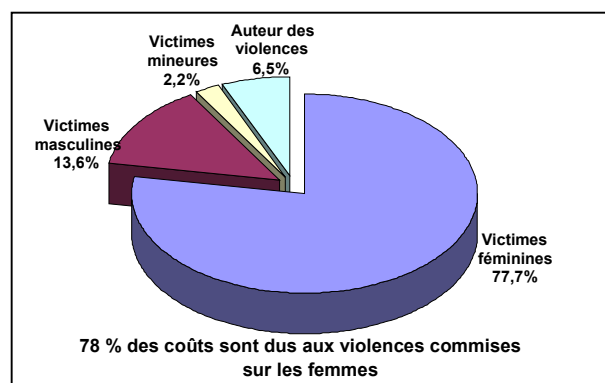
En termes de **pertes de production domestique** (dues aux incapacités temporaires et aux décès), et de **pertes de revenu** (dues aux incarcérations). Le montant total de ces conséquences est estimé à **83 millions d'euros**.

Les Ministres concernés seront sollicités pour mieux prendre en compte en 2007 les phénomènes encore mal mesurés :

- Relations entre violences conjugales et tentatives de suicide
- Impact des violences conjugales sur le parcours professionnel des victimes
- Effet des incarcérations sur le devenir des auteurs de violences conjugales

Des pans de l'activité médicale sont encore mal valorisés :

- Prise en charge des conséquences psychologiques à l'hôpital
- Peu de connaissance sur la prise en charge des suicides et des tentatives de suicide



L'étude complète est téléchargeable sur www.femmes-egalite.gouv.fr

5- Exemple d'une action locale : la formation des professionnels de santé par CD-ROM dans le Lot-et-Garonne :

La commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes de Lot-et-Garonne a souhaité engager en 2006 une action de sensibilisation des médecins généralistes sur le problème de la violence conjugale. Ce choix a été essentiellement motivé par le fait que les certificats médicaux étaient très souvent mal rédigés, incomplets et donc inutilisables comme élément de preuve par la justice.

Un groupe de médecins, membre de la commission a donc travaillé à l'élaboration d'un certificat médical type, lequel a été validé par la justice et l'ordre des médecins.

Le mode de diffusion de ce document a fait également l'objet d'une réflexion et il a été décidé de l'intégrer dans un CD Rom comprenant plusieurs rubriques :

- La violence conjugale :

- Les cycles de la violence
- Les victimes
- Que dit la loi ?

- Que faire ? :

- Révélation des faits par la victime
- révélation des faits par le médecin (secret professionnel)

- Le rôle des professionnels de santé :

- Dépister
- Constater (dossier médical)
- Informer et orienter

- Certificat médical initial :

- Qui rédige et comment ? (protocole de rédaction et certificat médical type)
- La détermination de l'ITT

- Contacts utiles :

- Permanences téléphoniques nationales
- pour porter plainte
- pour une écoute et un accompagnement
- pour un hébergement

- pour une urgence médicale

Ce CD rom est remis directement aux médecins lors de rencontres organisées dans le cadre de leur formation médicale continue. Ces soirées sont l'occasion de faire également intervenir le procureur et un médecin légiste afin d'aborder la question des violences conjugales sous un angle médico-légal. Cet outil et ces rencontres ont pour objectif de rappeler aux professionnels de santé qu'ils sont souvent les premiers interlocuteurs des femmes victimes de violence et que de ce fait leur rôle dans leur prise en charge est primordial et qu'ils peuvent aussi orienter ces femmes vers d'autres professionnels susceptibles de les aider.

VI. Bilan des mesures annoncées en 2005

1- La loi du 4 avril 2006 sur le renforcement de la prévention et de la répression des violences au sein du couple

Les principales mesures de la nouvelle loi visent à mieux protéger des violences les femmes, notamment en :

- élargissant le champ d'application de la circonstance aggravante à de nouveaux auteurs (pacsés et « ex »), à de nouvelles infractions (meurtres – viols – agressions sexuelles) ;
- facilitant l'éloignement de l'auteur de l'infraction du domicile de la victime ;
- reconnaissant le vol entre époux lorsqu'il démontre une véritable volonté du conjoint voleur d'assujettir sa victime.

✂ L'ajout de la notion de respect à la liste des devoirs et des droits respectifs des époux (article 2 de la loi)

Le contenu de l'article 212 du code civil prévoyant que "les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance" n'avait pas évolué depuis la promulgation de ce code en 1804. C'est donc par souci de prévention des violences conjugales que **la notion de respect s'est imposée comme un préalable indispensable**. Les parlementaires estiment en effet qu'aujourd'hui cette notion de respect est la base d'une vie de couple harmonieuse.

✂ La circonstance aggravante de l'infraction commise au sein du couple

Définition générale de la circonstance aggravante de l'infraction commise au sein du couple : **Article 132-80 du Code pénal**¹ (*article 7 de la loi*).

Désormais, dans les cas prévus par la loi, le fait que les violences aient été commises par un membre du couple sur l'autre aggrave les peines applicables en la matière.

Il s'agit là d'introduire dans la partie générale du code pénal la définition de la circonstance aggravante pour tout acte punissable commis au sein du couple.

¹ Article 132-80 du code pénal : « Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint ou le concubin de la victime.

La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint ou l'ancien concubin de la victime, ou par une personne liée ou ayant été liée à la victime par un PACS. »

Les auteurs concernés par la circonstance aggravante

Avant la loi du 4 avril 2006, la circonstance aggravante était déjà prévue pour certaines infractions commises par le **conjoint** ou le **concubin** de la victime.

- La circonstance aggravante s'applique désormais également si l'auteur de ces violences est le **partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité**. [*article 8 de la loi*].
- La circonstance aggravante concerne aussi les **anciens conjoints ou concubins ou partenaires de PACS** (les « ex »).

La gravité de la sanction est la même pour des faits commis pendant l'union ou après la séparation du couple, sans limite temporelle, à condition qu'ils aient été commis en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime.

Les infractions concernées par la circonstance aggravante

Restent concernées par la circonstance aggravante les infractions déjà visées par le Code pénal.

L'aggravation était déjà prévue pour les infractions de violence suivantes : tortures et actes de barbarie (article 222-3 6° du Code pénal), violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 222-8-6° du Code pénal), violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (art.222-10-6° du Code pénal), violence ayant entraîné une Incapacité Totale de Travail supérieure à 8 jours (art. 222-12 6° du Code pénal) (violences également constitutives d'un délit en l'absence d'ITT ou si l'ITT est inférieure à 8 jours : article 222-13 6° du Code pénal).

La circonstance aggravante est élargie aux cas de viol (art 222-24 du Code pénal), **d'agressions sexuelles autres que le viol** (art 222-22 et 222-28 du Code pénal), et **de meurtre** (art 221-4 du Code pénal) (*art 10 et 11 de la loi*).

La loi supprime ainsi une incohérence du Code pénal qui ne traitait pas les violences au sein du couple de manière identique.

- La circonstance aggravante désormais définie à l'article 132-80 alinéa 1^{er} du Code pénal s'applique aux crimes de meurtre et de viol et aux délits d'agressions sexuelles, ainsi qu'aux infractions de violences appliquées en la matière.

✂ Reconnaissance légale du viol au sein du couple (*art 11 de la loi*).

La définition légale du viol est donnée pour la première fois par la loi du 23 décembre 1980. L'application de l'infraction au sein du couple est affirmée par la jurisprudence de la Cour de Cassation en 1990, confirmée en 1992.

- Désormais, la présomption de consentement des époux aux actes sexuels, accomplis dans l'intimité de la vie conjugale, ne vaut que jusqu'à preuve du contraire. En d'autres termes, il ne s'agit bien que d'une présomption simple de consentement.

✂ L'éloignement de l'auteur de violences conjugales du domicile de la victime (art 12 de la loi)

Cette mesure devant servir à éviter que la femme ne soit contrainte de quitter son domicile a été introduite en matière civile avec la loi du 26 mai 2004² relative à la réforme du divorce. Elle donne compétence au Juge aux Affaires Familiales pour statuer sur l'attribution du domicile conjugal et décider de l'éloignement du conjoint violent dès les premiers actes de violence et avant le déclenchement de la procédure de divorce, sous réserve que ce dernier soit demandé dans les 4 mois qui suivent. Cela ne protège que des victimes mariées.

- La loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales permet de faciliter l'éviction du domicile de l'auteur de violences (conjoint ou concubin) à tous les stades de la procédure devant les juridictions répressives, tout en prévoyant, si nécessaire, la possibilité d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.
- La présente loi étend le bénéfice de cette mesure aux victimes vivant sous le régime du Pacte civil de solidarité. Elle peut également concerner les anciens conjoints, anciens concubins et anciens partenaires liés par un Pacs, auteurs de violences, ayant agi en raison des relations entretenues avec la victime. En effet, dès lors qu'une plainte a été déposée par une victime de violences au sein du couple, l'éloignement de l'auteur des violences du domicile familial peut être ordonné à différents stades de la procédure.

La phase pré-sentencielle

Il faut, dans ces situations, concilier la présomption d'innocence du conjoint violent et la protection de la victime. C'est pourquoi la mesure d'éloignement doit être imposée et encadrée par un juge, et soumise à son contrôle.

Dans le cadre d'une procédure d'alternatives aux poursuites

En application des articles 41-1, 6^{o3} et 41-2, 14^{o4}, du code de procédure pénale, le procureur peut désormais soit demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple, soit proposer, au titre d'une composition pénale de résider hors de ce domicile. Cette mesure peut s'accompagner, si nécessaire, d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

L'exécution des mesures alternatives aux poursuites a pour effet de suspendre la prescription de l'action publique. Si l'auteur des faits n'accomplit pas les mesures décidées, le procureur met en mouvement l'action publique.

² Avant cela rien n'était organisé pour protéger sur le plan civil la victime de violence. Il existait cependant une procédure concernant les mesures urgentes. Cela permettait, dans le cadre d'une procédure de divorce, sans que le conjoint auteur de violences ne soit entendu, d'autoriser la victime à quitter le domicile conjugal et de statuer sur la résidence des enfants.

³ Cet article vise le rappel à la loi, l'orientation de l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, la régularisation par l'auteur des faits de sa situation au regard de la loi ou des règlements, demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ou, avec l'accord des parties, faire procéder à une médiation pénale entre l'auteur et la victime.

⁴ Cette disposition permet au procureur de proposer une composition pénale à **l'auteur qui reconnaît avoir commis des faits** punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq ans maximum. La composition pénale consiste à effectuer une ou plusieurs des mesures telles que : verser une amende, se dessaisir de la chose servant à commettre l'infraction, remettre son véhicule pour six mois d'immobilisation, remettre son permis de conduire, son permis de chasser pour six mois maximum, accomplir des travaux d'intérêt généraux, suivre un stage ou une formation, ne pas rencontrer la victime, ne pas quitter le territoire national, etc.

Dans le cadre d'un contrôle judiciaire

L'éviction du conjoint violent du domicile ou de la résidence du couple constitue dorénavant une nouvelle obligation susceptible d'être prononcée dans le cadre d'un contrôle judiciaire ⁵.

- dans le cadre d'une **procédure de convocation par procès verbal**, le procureur estimant qu'une information judiciaire n'est pas nécessaire (par exemple dans le cas d'un flagrant délit ou si le procureur estime qu'il a suffisamment d'éléments probants), le prévenu est invité à comparaître devant le tribunal pour une audience de jugement dans un court délai (entre 10 jours et 2 mois). Jusqu'à cette comparution, le procureur dispose de prérogatives permettant de protéger la victime. En effet, en vertu de l'article 394 du Code de procédure pénale, le procureur de la République peut saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement sous contrôle judiciaire lequel peut comporter l'obligation pour le prévenu de résider hors du domicile ou de la résidence du couple.
- dans le cadre d'une **procédure de comparution immédiate**, si le tribunal ne peut se réunir dans les délais impartis, le procureur de la République peut saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement sous contrôle judiciaire (article 396 du Code de procédure pénale). De plus, le tribunal peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure et placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire (article 397-3 du Code de procédure pénale).
- si une **information judiciaire** est ouverte et le suspect mis en examen, le procureur de la République peut requérir un placement sous contrôle judiciaire. Cette mesure est alors décidée par ordonnance motivée du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention.

La loi permet de rendre effective la mesure d'éloignement de l'auteur des faits du domicile du couple qui lui est imposée en tant qu'obligation du contrôle judiciaire, car il est désormais possible de sanctionner immédiatement son non-respect par le prévenu et donc de ne plus attendre que ce soit la juridiction de jugement qui se prononce sur les conséquences de la violation par le prévenu de ses obligations du contrôle judiciaire.

En effet, si le prévenu se soustrait aux obligations de son contrôle judiciaire, la nouvelle loi renvoie à l'application de l'article 141-2, alinéa 2, du Code de procédure pénale qui permet au procureur de saisir le juge des libertés et de la détention en vue du placement en détention provisoire.

De plus, l'article 471 du Code de procédure pénale est également modifié par la loi : « Si le tribunal a ordonné le maintien du contrôle judiciaire et que la personne se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables ».

⁵ Article 138 du code de procédure pénale : « Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave. Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

17° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier, résider hors du domicile ou de la résidence du couple, et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci. »

La phase de jugement et son exécution.

En premier lieu, la loi opère une modification de l'article 132-45 du Code Pénal⁶ concernant les pouvoirs dont dispose la juridiction de condamnation ou le juge d'application des peines, en ce qu'ils peuvent désormais imposer au condamné, dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, de résider hors du domicile ou de la résidence du couple.

En second lieu et dans un souci de cohérence et de continuité de la mesure d'éviction, la loi nouvelle permet au juge de l'application des peines de désigner, pour veiller au respect de cette obligation du sursis avec mise à l'épreuve, la personne physique ou morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre de son contrôle judiciaire.

L'exception au principe de l'immunité pour le vol entre époux (art 12 de la loi)

L'article 311-12 du Code pénal dispose que « Ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol commis par une personne : 1° au préjudice de son ascendant ou de son descendant ; 2° au préjudice de son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément ».

La loi du 4 avril 2006 introduit un 3ème alinéa précisant que « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le vol porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement. »

La répression du vol entre époux était jusqu'alors impossible. La nouvelle loi pose donc une exception limitée au vol d'objets ou de documents personnels particulièrement importants. L'énumération faite par la loi n'est pas limitative.

Pour les couples non mariés, l'infraction de droit commun réprimant le vol (art 311-1 à 311-16 du code pénal) est normalement applicable. Seul l'article 311-12 du code pénal prévoyait une exception pour les conjoints.

⁶ Article 132-45 du code pénal « La juridiction de condamnation ou le juge d'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

19° : En cas d'infraction commise contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier, résider hors du domicile ou de la résidence ou aux abords immédiats de celui-ci ».

2- L'accueil des femmes en familles :

Cette expérimentation a été lancée dans trois départements : à la Réunion, dans la Drôme et en Ardèche. Les femmes peuvent être accompagnées de leurs enfants. Initialement, 14 familles (1 dans la Drôme, 3 dans l'Ardèche, 10 à la Réunion) participaient à l'expérimentation.

La Réunion :

10 familles font partie du dispositif à la Réunion. Elles ont reçu pendant six mois une formation complète pour leur permettre d'accueillir les femmes victimes dans les meilleures conditions (information sur les droits des femmes, formation psychologique, sensibilisation aux problèmes spécifiques des femmes victimes de violences conjugales...)

Les logements des familles accueillantes ont également été aménagés afin de permettre aux femmes victimes de bénéficier de leur autonomie, tout en trouvant dans ce type d'accueil soutien et réconfort.

Sur les 10 familles, 6 sont déjà en mesure d'accueillir ou accueillent des femmes victimes.

La Drôme et l'Ardèche :

4 familles d'accueil font l'objet de l'expérimentation: 3 familles en Ardèche et 1 en Drôme. La première famille a été labellisée en mai, la dernière en septembre. A ce jour, 3 familles ont reçu des femmes victimes de violences. En tout, 7 femmes victimes de violences, dont la plupart avec enfants, ont été hébergées. Ces familles ont également suivi une formation spécifique assurée par les CIDF (centres d'information sur les droits des femmes et des familles) de l'Ardèche et de la Drôme.

Compte tenu du lancement effectif récent de cet accueil, le bilan qualitatif sera réalisé au printemps prochain.

3- La mise en réseau des professionnels de santé

Autour de trois unités médico-judiciaires, à Nantes, Créteil et Clermont-Ferrand, une expérimentation vise à créer des « parcours de soins », pour une meilleure coordination de tous les professionnels de santé : médecins urgentistes, médecins de ville, psychiatres, gynécologues etc.

Nous sommes désormais dans la deuxième phase de l'expérimentation, suite à l'état des lieux sur chacun des 3 sites, qui a été effectué par l'équipe de consultants du CREDES (dirigé par Jacques Lebas) de mars à mai 2006.

Cette phase a pour objectif d'accompagner et de suivre l'action expérimentale à travers des visites régulières sur sites, un recueil des données et l'organisation de réunions de discussions et de validation avec l'ensemble des partenaires.

Les états des lieux initiaux vont être complétés par des enquêtes qualitatives réalisées auprès d'échantillons de victimes et auteurs présumés des violences, ceci afin d'obtenir des informations sur leur trajectoire de prise en charge de l'entrée dans le dispositif jusqu'à la sortie.

Une enquête une semaine donnée sur l'ensemble des sites (prévue en janvier 2007) permettra d'affiner les connaissances en ce qui concerne les unités hospitalières accueillant les victimes et les victimes elles-mêmes.

Par ailleurs, des plans d'action sont en train d'être élaborés sur chaque site pour améliorer l'accueil et la prise en charge des victimes de violences à l'hôpital. Ces plans d'actions, annuels et débutant le 1er janvier 2007, se déclineront en stratégies, objectifs et activités, présenteront les résultats attendus, les acteurs concernés et les personnes responsables, proposeront un calendrier de réalisation et des indicateurs de suivi et identifieront les conditions de réussite.

La synthèse de l'expérimentation sera réalisée en novembre 2007.

-

Annexe 1- ETUDE NATIONALE DES DECES AU SEIN DU COUPLE BILAN DES NEUF PREMIERS MOIS 2006

1. LA METHODE UTILISEE PAR L'ETUDE

Les directions générales de la police nationale et de la gendarmerie nationale ont chacune sollicité leurs services selon les procédés suivants :

Pour la zone de compétence de la police nationale, le directeur général de la police nationale a adressé une note aux directeurs centraux de la sécurité publique et de la police judiciaire ainsi qu'au préfet de police de Paris. Ainsi, les services adressent à la délégation aux victimes tous les télégrammes faisant état de personnes décédées à l'occasion de violences conjugales depuis le 1^{er} janvier 2006.

Il faut rappeler que la sécurité publique traite les homicides conjugaux commis en province, excepté sur les ressorts de Marseille et Versailles où des protocoles locaux attribuent ces faits à la police judiciaire. Cette dernière peut également être saisie par les parquets de certains faits d'une particulière gravité.

Les services de police judiciaire de la préfecture de police, quant à eux, diligentent toutes les enquêtes sur les ressorts de Paris et des trois départements de la petite couronne.

Pour la zone de compétence de la gendarmerie nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale, par le biais du bureau de la police administrative, adresse de façon hebdomadaire à la délégation aux victimes, les messages de police judiciaire concernant les homicides au sein du couple, rédigés par les unités territoriales et collectés, au niveau central, au sein de la base Aramis.

Les données sollicitées sont similaires à celles de l'enquête effectuée pour les années 2003/2004 à la demande du ministère de la parité et de l'égalité professionnelle, et rendue publique par Mme Vautrin en novembre 2005.

Il s'agit de recenser tous les assassinats, homicides volontaires, ou violences suivies de mort, commis à l'encontre d'un partenaire, homme ou femme, quel que soit son statut : conjoint, concubin, pacsé ou « ancien » dans ces trois catégories.

Chaque dossier fait l'objet d'un traitement particulier par la délégation aux victimes. Pour une exploitation affinée, les services en charge des dossiers sont parfois contactés par elle.

2. LES PRINCIPAUX RESULTATS DE L'ETUDE:

Il ressort de l'étude que **74 cas** ont été recensés en zone police, dont 26 traités par la police judiciaire, et **39 cas** en zone gendarmerie.

Au total, il a donc été commis **113 homicides**, qu'il s'agisse d'assassinats (12), d'homicides volontaires (97), ou de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (4).

Comme souvent dans ce type de violences, les femmes sont majoritairement les victimes (83% des cas).

Sur les **18 femmes auteurs sur des hommes** qui ont été recensées, **12 d'entre elles étaient victimes** de violences de la part de leur compagnon.

Par ailleurs, 3 de ces 113 homicides ont été perpétrés dans des couples de même sexe : 2 féminins et un masculin.

Au vu de ce premier bilan, il ressort donc qu'**une femme décède tous les 3 jours** sous les coups de son compagnon, pendant qu'**un homme meurt tous les 14 jours**.

On peut rappeler ici que l'étude effectuée à la demande du ministère de la parité et de l'égalité professionnelle sur les années 2003/2004 parlait d'une femme tous les 4 jours et celle de l'observatoire national de la délinquance, d'une femme tous les 2 jours. Ces deux enquêtes reposaient sur des bases différentes.

Une analyse approfondie des cas permet d'effectuer les constats suivants :

➤ *La particularité de cette violence de couple est d'entraîner **d'autres victimes**, très souvent dans le même cadre familial et seuls les auteurs hommes sont à l'origine de ces dégâts collatéraux.*

C'est ainsi que **dix enfants** ont été tués : 8 dans 4 faits en zone police et 2 dans 2 faits en zone gendarmerie.

Les 10 enfants étaient tous très jeunes : entre 1 et 6 ans. Dans un seul des cas concernant 2 enfants, c'est le beau-père qui les a tués, pour tous les autres il s'agit de leur père biologique. Enfin, tous ces homicides d'enfants interviennent lors d'une séparation mal acceptée par les hommes.

Dans 11 autres cas (dont 9 en zone police), les femmes ont été tuées devant leurs jeunes enfants.

Dans un fait commis en zone police, un autre membre adulte d'une famille a également été tué par l'homme.

➤ *Le **suicide ou la tentative de suicide** de l'auteur est une autre spécificité de cette violence :*

Ainsi, **26 auteurs** se sont suicidés (dont une seule femme) et 11 ont tenté de le faire (dont 2 femmes).

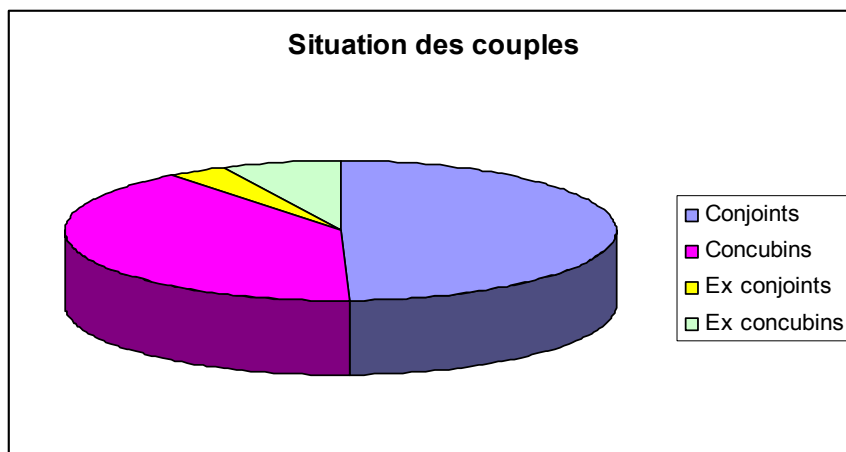
Dans l'un des faits, l'auteur est décédé involontairement lors de l'incendie qui a tué sa compagne.

Par ailleurs, on peut constater que, contrairement aux hommes, la presque totalité des femmes meurtrières ne font pas d'autres victimes que leurs compagnons et plus particulièrement ne tuent pas leurs enfants, et ne se suicident pas après leur geste.

Ces 113 cas ont donc entraîné **38 décès complémentaires** et par conséquent **la mort de 151 personnes**, soit exactement un tiers en plus.

Au cours de la même période, au travers de l'état 4001, ce sont **740** procédures qui ont été diligentées dans le cadre d'homicides de toutes natures (règlements de compte entre malfaiteurs, homicides pour voler ou à l'occasion de vols, homicides pour autres motifs, violences suivies de mort), concernant des personnes adultes. On voit là toute l'importance que revêt la violence dans le couple puisque près d' **1/7^{ème} des décès sur le plan national sont commis dans la sphère privée** (hors suicides et décès d'enfants).

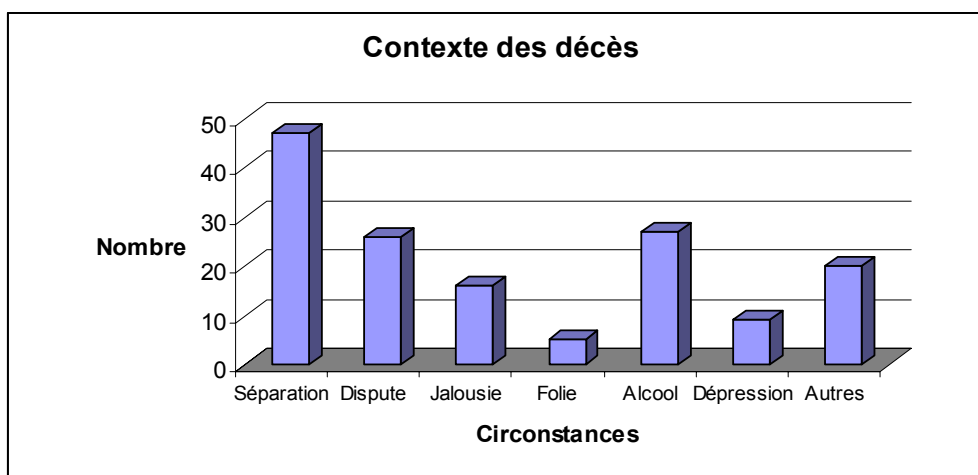
➤ C'est dans les **couples mariés** que l'on trouve le plus de décès : soit 56. 45 couples vivaient en concubinage, 12 étaient séparés ou divorcés (4 faits concernent des anciens conjoints et 8 des anciens concubins).



➤ **La séparation**, en cours ou passée, apparaît toujours comme une période à risque : dans **47 cas**, soit pas loin de la moitié (41%). Les autres mobiles principaux sont ensuite la dispute (27) et la jalousie (16).

L'alcool est présent dans un quart des faits, soit 27 cas.

Dans certains faits, mobiles et circonstances peuvent se combiner (séparation et alcool, dispute et alcool, séparation et dispute..).



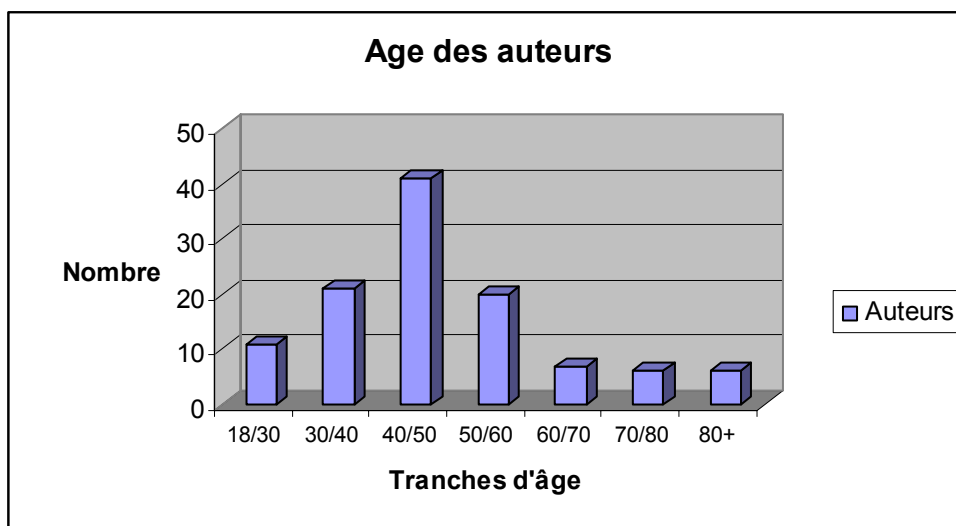
➤ **24** auteurs sont de **nationalité étrangère**, soit près d'un quart.

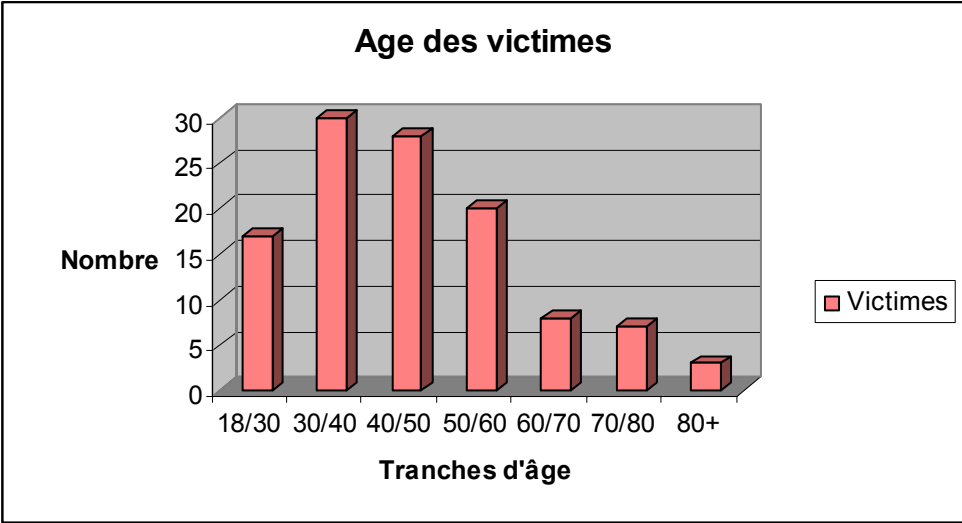
➤ Dans **plus de la moitié** des homicides (68), les auteurs sont **en inactivité** : 18 sont retraités, 44 sans emploi, 5 en arrêt maladie ou en invalidité.

➤ Dans les *tranches d'âge*, on relève que les **auteurs de 40/50 ans** sont particulièrement impliqués dans ce type d'actes (41). Quant aux victimes, ce sont les tranches des 30/40 et des 40/50 qui sont le plus touchées (soit 29 et 28 faits).

19 auteurs ont plus de 60 ans, soit 17%, dont une femme. La plupart d'entre eux (12) sont recensés en zone de compétence de gendarmerie.

Tranches d'âge	Auteurs			Victimes		
	ZPN	ZGN	Total	ZPN	ZGN	Total
Jusqu'à 25 ans	2	0	2	6	0	6
De 25 à 30 ans	7	2	9	7	4	11
De 30 à 35 ans	10	2	12	12	1	13
De 35 à 40 ans	7	3	10	11	6	17
De 40 à 45 ans	14	6	20	9	4	13
De 45 à 50 ans	14	7	21	9	6	15
De 50 à 55 ans	8	4	12	9	3	12
De 55 à 60 ans	5	3	8	7	1	8
De 60 à 65 ans	1	2	3	1	4	5
De 65 à 70 ans	2	2	4	1	2	3
De 70 à 75 ans	3	1	4	1	3	4
De 75 à 80 ans	0	2	2	1	2	3
Plus de 80 ans	1	5	6	0	3	3





➤ **Répartition géographique** des homicides au sein du couple:

Les départements de la région parisienne sont en tête de ce triste palmarès :

- Seine Saint-Denis : 8 décès

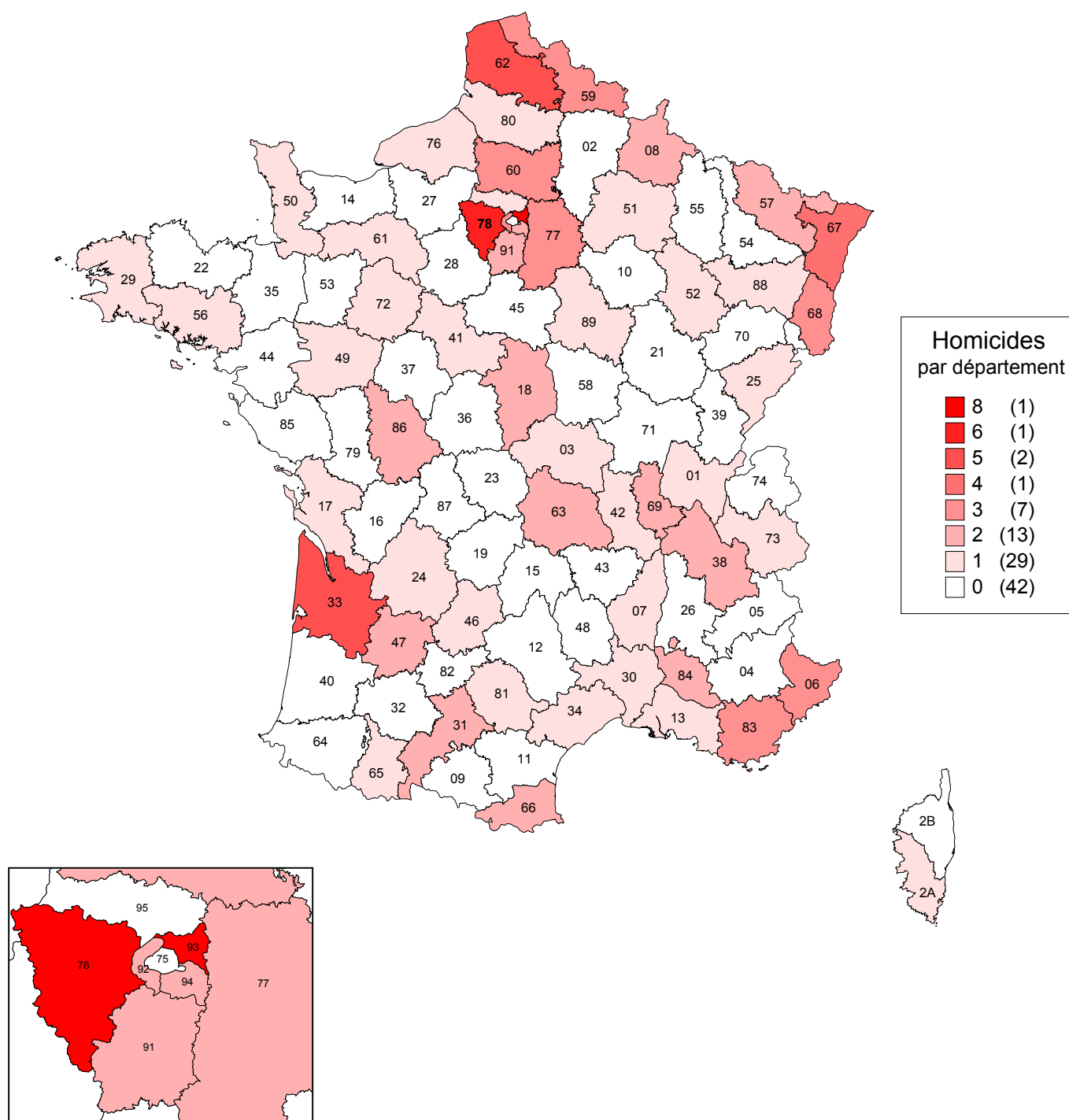
- Yvelines : 6 décès

- Seine et Marne : 4 décès

En province, les départements du Pas de Calais (5), de la Gironde (5) et du Bas –Rhin (4) sont ceux qui enregistrent le plus de faits.

42 départements n'ont enregistré aucun homicide dans le cadre familial.

Enfin, pour les départements d'outre-mer, le bilan est le suivant : Ile de la Réunion (3), Guadeloupe (1) et Martinique (1).



Annexe 2 - Enquête ENVEFF

Cette enquête a été réalisée sur **un échantillon de 6 970 femmes âgées de 20 à 59 ans** et résidant hors institution en métropole. La collecte des données a été menée **du 3 mars 2000 au 17 juillet 2000**. Les résultats définitifs de cette enquête font apparaître les éléments suivants :

- **Au cours des douze derniers mois, près d'une femme sur 10, parmi les personnes enquêtées, a subi des violences, verbales, psychologiques, physiques ou sexuelles, de la part de son conjoint ou ex-conjoint**, soit, en extrapolant, un million trois cent cinquante mille femmes confrontées à cette situation dans leur vie de couple, la sphère la plus intime et aussi la plus secrète.
- En matière d'agressions sexuelles, **0,5 % des femmes enquêtées ont déclaré avoir subi, au cours des douze derniers mois, au moins une tentative de viol ou un viol**. Ce taux est de 0,3 % si on isole les données sur le viol et concernerait donc, par extrapolation, sur une année, 48 000 femmes âgées de 20 à 59 ans. Par ailleurs, **11 % des femmes interrogées ont subi au moins une agression sexuelle au cours de leur vie**.
- Concernant les violences sur les **lieux de travail**, au cours des douze derniers mois, **les pressions psychologiques sont dénoncées par 17 % des femmes**, les agressions verbales par 8,5 %, les agressions physiques par 0,6 %, les destructions du travail et de l'outil de travail par 2,2 %. Les agressions (attouchements, tentatives de viol et viol) et le **harcèlement d'ordre sexuel (avances, attouchements, exhibitionnisme ..) sont rapportés par près de 2 % des femmes**.
- Dans **l'espace public** (la rue mais aussi tous les lieux publics : grands magasins, transports en commun, restaurant, plage ...), les femmes sont principalement exposées aux insultes, à la vue d'exhibitionnistes, sont importunées sexuellement ou suivies dans leurs déplacements. Au cours de l'année, **une femme sur cinq a été victime d'au moins un de ces faits** qui témoignent de la structure sexuée de l'espace et de son appropriation par les hommes.

L'enquête souligne également la **fragilité particulière d'un certain nombre de femmes** pour des raisons diverses. Elle révèle notamment :

- que les femmes les plus jeunes, âgées de 20 à 24 ans, ont mentionné environ deux fois plus de violences de toutes natures que leurs aînées,
- que plus d'un quart de femme ayant connu des difficultés durant l'enfance sont victimes de violences conjugales,
- que le lien entre violences conjugales et degré de sécurité d'emploi est évident et il est d'autant plus fort qu'il touche le conjoint. Si ce dernier a connu des périodes répétées de chômage, la proportion des situations de violences totales est multiplié par trois.

Nombre de femmes interrogées ont évoqué pour la première fois les violences dont elles ont été victimes. Si les femmes parlent davantage des agressions physiques sur leur lieu de travail, les lieux publics ou des violences conjugales, en revanche les violences sexuelles demeurent encore taboues. Les tentatives de viols et les viols sont d'autant plus cachés qu'ils ont été perpétrés dans l'enfance : 72 % des personnes interrogées, victimes d'un viol avant l'âge de 15 ans, n'en avaient jamais parlé.

Cette enquête a été publiée à la Documentation française.

Annexe 3 - Loi du 4 avril 2006, lutte contre les mutilations sexuelles féminines et les mariages forcés
--

1- Les mutilations sexuelles : Article 14 de la loi

Il n'existe pas en droit français de qualification juridique spécifique pour les faits d'excision ou plus largement de mutilation sexuelle. Ces pratiques peuvent actuellement être poursuivies et sanctionnées en matière criminelle au titre soit :

- de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, infraction punie de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (article 222-9 du code pénal), et de 15 ans de réclusion criminelle lorsque ces violences sont commises à l'encontre de mineurs de quinze ans (article 222-10 du code pénal) ;
- de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, infraction punie de 15 ans de réclusion criminelle (article 222-7 du code pénal), et réprimée à hauteur de 20 ans de réclusion criminelle (article 222-8 du code pénal) lorsqu'elle concerne des mineurs de quinze ans.

Une action en justice peut également être engagée au titre de violences ayant entraîné une interruption temporaire de travail supérieure à huit jours, conformément à l'article 222-12 du code pénal qui prévoit une sanction de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise contre un mineur de moins de 15 ans.

Les modifications qui suivent, introduites par la loi, ont précisément vocation à rendre plus effective la répression de ces pratiques sans que soit instaurée pour autant de qualification juridique spécifique.

L'allongement du délai de prescription, en matière d'action publique

Comme c'est déjà le cas pour l'inceste, le délai de prescription en matière d'action publique, article 7 du code de procédure pénale s'agissant des crimes et article 8 concernant les délits, a été porté à 20 ans à compter de la majorité de la victime pour :

- les crimes de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente commis sur mineurs (article 222-10 du code pénal) ;
- et les délits de violences ayant entraîné une interruption temporaire de travail supérieur à 8 jours, commis sur mineurs (222-12 du code pénal).

Le renforcement de la répression des mutilations sexuelles commises à l'étranger

Le nouvel article 222-16-2, inséré dans le code pénal, a pour objectif d'étendre l'application de la loi française, sanctionnant ces pratiques, aux mineurs de nationalité étrangère résidant habituellement en France et qui sont victimes à l'étranger d'actes de mutilations sexuelles.

Très précisément, l'article 222-16-2 prévoit que "dans les cas où les crimes et les délits prévus par les articles 222-8, 222-10 ou 222-12" - soit respectivement des violences ayant entraîné la mort, une mutilation ou une interruption temporaire de travail supérieure à 8 jours (ce qui correspond aux qualifications pouvant être retenues pour sanctionner les cas de mutilations sexuelles)- « sont commis à l'étranger sur une victime mineure résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7 » de ce même code, qui exige normalement que la victime ait la nationalité française.

Les dispositions générales, visées à l'article 113-8 du code pénal, qui prévoit que préalablement à l'engagement de toute poursuite d'un délit commis à l'étranger, une plainte, soit de la victime, soit de ses ayants droit, ou une dénonciation de l'Etat étranger, est nécessaire, ne sont pas applicables pour l'infraction prévue par l'article 222-12 de ce même code, à savoir, les violences ayant entraîné une interruption temporaire de travail supérieure à huit jours.

La possibilité de lever le secret professionnel en cas de mutilations sexuelles

Le code pénal prévoyait déjà, par dérogation à l'article 226-13, la levée du secret professionnel, notamment du secret médical, en cas d'atteintes sexuelles infligées à un mineur ou à toute personne n'étant pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (point 1 de l'article 226-14 du même code). C'est dans un souci de clarification, afin de lever toute ambiguïté possible quant à la définition des termes, et de favoriser la dénonciation des cas de mutilations sexuelles, qu'il a été décidé de les viser expressément dans l'article 226-14 du code pénal.

2- Loi du 4 avril 2006 - Lutte contre les mariages forcés

L'alignement de l'âge légal du mariage pour les filles sur celui des garçons (*article 1^{er} de la loi*)

La loi met ainsi fin à une différence existant depuis 1804 entre les hommes et les femmes face au mariage, en portant l'âge minimal légal du mariage pour les femmes de 15 à 18 ans, comme c'était déjà le cas pour les hommes. Le nouvel article 144 du code civil prévoit désormais que "l'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus".

Cet alignement de l'âge légal du mariage pour les filles sur celui de la majorité civile, comme pour les garçons, n'a pas pour seul but de rétablir l'égalité entre les sexes devant le mariage, il vise surtout à lutter plus efficacement contre les mariages contraints d'enfants mineurs.

En revanche, le texte maintient les dérogations permettant aux mineurs de contracter un mariage. Ils devront obtenir, d'une part, une dispense d'âge délivrée par le procureur de la République pour motifs graves, tel que le prévoit l'article 145 du code civil, et d'autre part, le consentement de leurs père et mère prévu à l'article 148 du code civil. Néanmoins, "en cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement" de sorte que le consentement d'un seul parent est nécessaire.

Ainsi, un des parents voulant s'opposer au mariage de son enfant mineur n'a aucun moyen de l'empêcher si le procureur de la République a délivré une dispense d'âge et si l'autre parent y consent. Toutefois, celui des parents qui n'a pas consenti au mariage de son enfant mineur (de même que celui qui y a consenti) a, conformément à l'article 173 du code civil, la possibilité de faire opposition au mariage jusqu'à sa célébration.

L'allongement du délai de recevabilité de la demande en nullité du mariage (*article 6 de la loi*)

La loi vise également à étendre le délai au cours duquel un mariage célébré sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux peut être attaqué. Ainsi, est supprimée la disposition de l'article 181 du code civil selon laquelle une demande en nullité du mariage pour vice de consentement n'est plus recevable "*toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois après que l'époux a acquis sa pleine liberté ou reconnu son erreur*".

Le nouvel article 181 porte ce délai à cinq ans et dispose désormais que "la demande en nullité du mariage pour vice de consentement n'est plus recevable à l'issue d'un délai de cinq ans à compter du mariage ou depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été reconnue par lui", s'alignant ainsi sur le régime de droit commun en matière d'action en nullité (article 1304 du code civil).

Enfin, par souci de cohérence, le délai de recevabilité de l'action en nullité contre le mariage d'un mineur conclu sans l'accord d'un parent, prévu par l'article 183 du code civil, est également porté de un an à cinq ans.

La possibilité pour le procureur d'engager une action en nullité du mariage en cas d'absence de consentement libre des époux ou de l'un d'entre eux (*article 5 de la loi*)

Un mariage contracté sans le consentement libre des époux ou de l'un d'entre eux, en cas notamment de violence physique ou morale, peut désormais être attaqué par le ministère public et non plus seulement par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. En effet jusqu'à présent, le procureur ne pouvait engager, conformément à l'article 184 du code civil, une action en nullité contre un mariage qu'en cas d'absence totale de consentement.

L'article 180 du code civil modifié par la présente loi prévoit également que "l'exercice d'une contrainte sur les époux ou sur l'un d'entre eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage".

La possibilité de déléguer la réalisation de l'audition des futurs époux (*article 4 de la loi*)

La loi assouplit la réalisation de l'audition ou des entretiens séparés des futurs époux en facilitant la délégation de ceux-ci.

S'agissant des mariages célébrés en France, l'article 63 du code civil autorise désormais l'officier de l'état civil à déléguer la réalisation de ces auditions et de ces entretiens séparés à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil. Dans l'hypothèse où l'un des futurs époux réside à l'étranger, la délégation peut bénéficier à l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent.

De la même façon, s'agissant des mariages contractés à l'étranger, l'article 170 du code civil permet aux agents diplomatiques ou consulaires de déléguer la réalisation des auditions et des entretiens séparés à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil. Si l'un des époux ou futur époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, la réalisation de l'audition peut être confiée à l'officier de l'état civil territorialement compétent.

Annexe 4- présentation de la série de court-métrages des films du poisson

« DIX FILMS POUR EN PARLER »

Une campagne de courts-métrages contre les violences conjugales

> Face à la gravité du fléau des violences conjugales en France – une femme sur dix en est victime ; une en meurt tous les 4 jours - les Films du Poisson lancent dix courts-métrages préventifs et pédagogiques sur le sujet.

> Réalisés par Zabou Breitman, Coline Serreau, Patrice Leconte, Brigitte Roüan, Emmanuelle Millet, Lorraine Lévy, Laurence Ferreira Barbosa, Paul et Michel Boujenah, Paolo Trotta, Bruno Podalydès, ces films ont pour objectif d'alerter, de mobiliser le plus grand nombre et d'aider les femmes victimes à rompre le silence.

> Un numéro de téléphone est proposé à chaque fin de film, accompagné du slogan :

« En parler, c'est déjà agir »

> Les films seront diffusés à partir du 25 novembre prochain, journée internationale contre les violences, sur les chaînes télévisées puis dans les salles de cinéma début 2007.

Presse :

Makna presse

Chloé Lorenzi – Stanislas Baudry

01 42 77 00 16

info@makna-presse.com

LES FILMS

Il s'agit d'une collection de dix films préventifs et pédagogiques d'une durée comprise entre 1'30 à 3'. Tous les réalisateurs se sont impliqués de façon bénévole et engagée. Chacun, avec sa sensibilité, a traité une facette des violences conjugales :

Zabou Breitman brise les préjugés et révèle, à travers des données chiffrées, l'effroyable réalité des violences conjugales.

Brigitte Roïan compare, dans une même situation, le comportement d'un homme et celui d'un grand singe ...

Emmanuelle Millet montre, dans le ventre d'une mère, un bébé victime tout autant qu'elle des coups portés par le conjoint.

Lorraine Lévy donne une définition « choc » des violences conjugales en faisant un parallèle avec la torture.

Coline Serreau dévoile, à travers un échange entre deux jeunes personnes, l'inacceptable, ici, en France.

Patrice Leconte met en avant la solitude et la honte des femmes battues.

Paul et Michel Boujenah utilisent un procédé des plus surprenants pour montrer que dans la vraie vie, on n'échappe pas aux coups d'un conjoint violent.

Bruno Podalydes fait raconter à un enfant une scène de violences entre ses parents et son ressenti face à une situation qui le dépasse.

Laurence Ferreira Barbosa nous conduit dans une salle d'autopsie. Sur la paillasse, repose le corps d'une femme battue à mort par l'homme avec qui elle vivait ...

Paolo Trotta dénonce cette violence, cachée par une femme sur dix en France.

Contexte :

S'il est vrai qu'aujourd'hui les institutions ont communiqué et fait évoluer la loi en faveur des victimes, la société ne semble pas avoir encore intégré la gravité de la situation. Car contrairement aux autres formes de violences, les violences conjugales reposent sur une problématique très particulière : elles touchent majoritairement les femmes qui, lorsqu'elles tentent de s'extraire de cette violence, se heurtent à un mur d'incompréhensions des professionnels mais aussi et surtout de leur entourage.

Fragilisées par cette situation, les femmes victimes temporisent, « prennent sur elles » pour maintenir un semblant d'équilibre dans leur couple ou au sein de la famille.

Aveuglées par la situation, elles ne réalisent que tardivement le degré de maltraitance subi et les conséquences portées sur leur psychisme. Elles n'ont pas plus conscience du traumatisme subi par leurs enfants, même s'ils ne sont que les témoins innocents des violences qu'elles subissent. Et pourtant, que de vies détruites !

Ces courts-métrages ont pour vocation d'aider à une prise de conscience de l'étendue et de la gravité de ce fléau en France et d'inciter le plus grand nombre de victimes à rompre le silence.

En parler, c'est déjà un premier pas pour ne plus subir.

Cette idée de collection a été initiée par Emmanuelle Millet, réalisatrice d'un des courts-métrages. En 2003, frappée par la mort de Marie Trintignant et la révélation des chiffres sur les violences conjugales, elle s'engage résolument sur cette cause. Elle intervient d'abord auprès du Président du Secours Populaire Français pour impulser un premier travail de sensibilisation et de terrain au sein de l'association. Elle obtient en 2004 pour le Secours populaire le label « Campagne d'Intérêt Général » contre les violences conjugales, décerné par le Premier Ministre.

Emmanuelle Millet est également l'auteur d'un ouvrage paru en mai 2005 aux éditions Marabout-Hachette : « Pour en finir avec les violences conjugales », dans lequel interviennent de manière transversale vingt spécialistes et personnalités.

Cette campagne de films courts, produite par les Films du Poisson, est la suite logique d'une démarche engagée pour que ce fléau et les graves dommages qu'il engendre ne soient plus cachés.

Cette campagne est soutenue par Arte, TV5, RFO, Bac Films, le Centre National du Cinéma, le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, le Ministère Délégué à la Cohésion Sociale et à la Parité, le Ministère de l'Outre-Mer, la Région Ile de France et le Secours Populaire Français, LTC, La Maison, TSF.